

Voisin Gérard

A DAX le 29 juin 2023

Commissaire enquêteur projet ISDI de St André de Seignanx

Nommé par le TA de PAU le 28 mars 2023, décision E23000028/64

A

MAT-ECO LANDES PAYS BASQUE

40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX

Objet : demande d'autorisation d'exploiter une plateforme de valorisation et une installation de stockage de déchets inertes du BTP,

Mesdames, Messieurs,

Suite à notre rendez-vous sur site du 16 courant et à l'étude approfondie du dossier de DAE je souhaite vous faire trois remarques concernant le dossier :

En premier lieu, la création du dossier s'étant étalée sur plusieurs années, de très nombreuses références réglementaires sont obsolètes et n'ont pas été mises à jour lors des remaniements successifs du dossier. La liste non exhaustive des références obsolète est jointe à ce courrier. Afin d'éviter les confusions, ces références réglementaires pourraient elles être mises à jour dans un document séparé ?

En second lieu, l'évitement, la réduction et la compensation sont traités en ce qui concerne l'organisation du site. En revanche, il manque à mon sens une information concernant les matières reçues sur le site : quelles démarches sont ou seront réalisées pour **éviter** d'avoir recours au centre d'enfouissement, quelles démarches pour que ces déchets **évitent** de transiter sur la plateforme de valorisation. Quelles démarches sont ou seront entreprises afin de **réduire** la quantité de déchets arrivant sur la plateforme ou si elles arrivent ne soient pas enfouies sur le site (recyclage actuel et ou projeté). Une note à ce sujet pourrait-elle être produite ?

En troisième lieu, Il y a dans le dossier des informations contradictoires concernant les pentes des talus du stockage (détails joints aux courrier). Selon les pages et les documents, les pentes de talus dans le texte comme dans les schémas et coupes transversales sont soit de 2H / 1V, soit de 3H / 1V soit de 3H / 2 V. Qu'en sera-t-il exactement ? Sachant qu'il semble que les pentes initialement prévues à 3H / 1V dans le courrier à la mairie par exemple se sont transformées en 3H / 2V, beaucoup plus raide et pouvant être problématique pour la tenue des talus.

En ce qui concerne **l'organisation de l'enquête**, je salue votre souhait d'utiliser un prestataire pour recueillir le registre électronique et la version électronique du dossier. Leurs sont beaucoup plus accessibles et conviviaux pour le public que le site de la préfecture habituellement utilisé pour ce type d'enquête. Je préférerais bien sûr utiliser un site que je connais déjà pour éviter la perte de temps d'une nouvelle formation, mais vous restez tout à fait libre de votre choix de prestataire. J'ai interrogé la préfecture qui demande que vous fournissiez le lien vers le site afin de l'inclure dans l'arrêté d'ouverture d'enquête et les Avis d'enquête. La personne interrogée attend un retour de sa hiérarchie qui devrait arriver d'un jour à l'autre.

J'ai retenu vos arguments pour repousser l'enquête sur une partie de septembre en raison de vos diverses disponibilités. En raison des vacances d'été et des délais de publicité, la préfecture m'a demandé de ne pas commencer avant le 21 Aout. Si tout va bien, l'enquête devrait donc se dérouler entre les 21 aout et 21 septembre prochains.

Je reste à votre disposition pour toute mise au point que vous jugerez utile.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Gérard VOISIN

PJ références réglementaires obsolètes et ambiguïtés relevées sur les pentes

Références réglementaires obsolètes :

Demande d'autorisation :

Un certain nombre de références législatives et réglementaires sont obsolètes : page 45, l'article L.515-5 ne concerne pas les stockages de déchets, mais uniquement les carrières. L'arrêté du 12/12/2014 a été modifié le 22 mars 2022 ; son art.25 concernant la surveillance de l'air a été modifié. L'arrêté du 26/11/2012 a été modifié le 22/10/2018 ; l'arrêté ministériel du 10/12/2013 a été modifié en 2018 et 2020.

La lettre de demande au préfet page 7 fait référence à des articles du code de l'environnement qui ont tous été abrogés le 26 janvier 2017 voire depuis le 29/12/11 soit bien avant les 2 dernières mises à jour du document (Art. R-512-2 à R512-9 et Art. R512-39) ou même avant toute rédaction (Art. R512-15). Ces articles traitent de la procédure à suivre et du contenu du dossier, ce qui me paraît assez gênant : la procédure suivie est-elle vraiment la bonne ?

Page 13 référence à l'annexe I de l'Art. R 541-8 abrogée le 16 mars 2016

Etude d'impact

P 3 Art L541-30-1 du CE abrogé le 19/8/15

Page 46 AP du 7 juillet 2004 annulé par A Interdépartemental unique du 20/4/2016. Il rajoute une obligation de débroussailler autour des travaux et installations. Comment sera prise en compte cette obligation ?

P 100 références au SCRE annulé le 13/6/2017, mais aucune référence Au SRADDET approuvé le 27 mars 2020 qui donne la politique régionale des déchets dans laquelle s'inscrit l'ISDI

P 179, l'Arrêté ministériel du 2/2/98 concernant les rejets dans le milieu a de nouveau été modifié le 28/2/22.

P 182 Le SDAGE 2016 a été remplacé par le SDAGE 2022 entraînant des modifications dans les mesures B2 B4 B6 D21 D23 D30 D34 D35 D41 D45 etc.

Etude de dangers

Page 4 référence à Art. R512-9 du CE abrogé le 1^{er} mars 2017 (contenu étude de danger)

Page 25 Sismicité réf Décret 2010-1255 du 22/10/2010 a été modifié le 6/1/2015 et classe désormais la commune de St André de Seignanx en risque Modéré (zone 2) et non très faible (zone1)

Informations contradictoires sur les pentes :

Etude d'impact

Page 160 Les pentes finies sont présentées avec des pentes de remblai à 2H/1V et 3H/2V. Hors le schéma page 161 montre des schémas de pentes 2H/1V et 3H/1V, ce qui donne une idée fautive de la situation, même si le chiffre 2 a remplacé le chiffre 1 dans le schéma de droite. En annexe1, l'avis du maire a été recueilli sur la base de pentes différentes, soit 2H/1V et 3H/1V, tant dans la description que dans le schéma.

Etude de dangers

Page 19 ambiguïté maintenue en pente 1V/2H (50%) à 1V/3H (33%) dans le texte à 1V/2H (50%) à 2V/3H (66%) sur les schémas p 20 et 21 pour la zone 2, mais 1V/2H (50%) à 2V/3H (66%) dans le texte comme pour les schémas pour la zone 3 ; il s'agit donc de talus très raides justifiant difficilement de ne pas retenir le risque de défaut de stabilité.

Page 31 « mesures destinées à la stabilité des remblais » : la pente n'est pas évoquée.

Annexe 1, dossier fourni à la mairie pour obtenir son accord sur le projet d'aménagement final

- L'avis du maire a été sollicité le 7 juin 2016. Pas de réponse reçue ; le document joint indique que les remblais seront effectués par banquettes de 3 m d'épaisseur et les pentes maximales seront de 2H /1V et 3H/1V dans tous les secteurs. A rebours des indications données dans le dossier d'enquête (banquettes de 2 m d'épaisseur et pentes maximales de 2H /1V et 3H /2V.